OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 292

Projet de loi de la Chambre No 432.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 9 de la loi No 120 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1902, intitulée: Loi pourvoyant à l'organisation, la réglementation, la surveillance et l'inspection des associations de construction étrangères ou locales des associations de construction, d'emprunt ou de homestead, sociétés ou compagnies, et définissant les droits, pouvoirs et privilèges de ces corporations et des membres de celles-ci en pourvoyant à ce que toute association organisée conformément aux dispositions de ladite loi en la ville de la Nouvelle Orléans pourront faire des prêts sur la propriété foncière située dans les paroisses St Bernard et Jefferson, et que des associations domiciliées en la ville de la Nouvelle Orléans pourront établir des succursales pour la conduite de leurs affaires dans les paroisses de St Bernard et Jefferson. Avis ayant été dûment donné de cette loi par publication légale.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 9 de la loi 120 de l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane, approuvée le 8 juillet 1902, intitulée: Loi pourvoyant à l'organisation, la réglementation, la surveillance et l'inspection des associations de construction étrangères et locales, des associations de construction et de prêt ou homestead, sociétés ou compagnies, et définissant les droits, pouvoirs et privilèges de ses corporations et des membres de ces associations, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout prêt sur propriété foncière sera garanti par privilège du vendeur, et premier hypothèque sur la propriété foncière située dans la paroisse ou cette association est domiciliée ou dans les paroisses adjacentes comme ci-après il est expliqué sans encombre, excepté par des emprunts antérieurs de ses associations de compagnie de nantissement à cette association des actions empruntées sur lesquelles l'emprunt a été fait et une déclaration de cette garantie dans un acte authentique créera et constituera une garantie entière, valide et complète, et cette garantie sera étampée sur la face du certificat d'action ainsi donné en garantie, quand un pareil certificat lui-même n'est pas délivré à et à cet détenu par ladite association; pourvu que toute association ci-après organiseront qui pourra ci-après être organiser conformément aux disposition de cette loi, en la ville de la Nouvelle Orléans pourra faire des prêts sur la propriété foncière située dans les paroisses de St Bernard et de Jefferson, s'il y est autorisé par son acte d'incorporation ou des réglements; et pourvu que, de plus, toute association ci-devant organisée ou qui pourra être organisée conformément aux dispositions de cette loi, qui est située et domiciliée en la ville de la Nouvelle Orléans, pourra établir, conduire et exploiter une ou plusieurs succursales dans les paroisses de St Bernard et Jefferson, et sera autorisée à faire des prêts sur la propriété située dans lesdites paroisses adjacentes d'après les termes et conditions sujets et conformément à toutes les dispositions de cette loi. Ce lien du vendeur et cette hypothèque auront priorité sur tous les autres liens, frais, privilèges, encombrements et hypothèques sur la propriété et les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent, qui seront inscrites ou réclamées après l'enregistrement du privilège ou de l'hypothèque du vendeur, ou qui pourra provenir d'une façon quelconque après la date de l'enregistrement. Il sera légal pour cette association d'acheter de tout actionnaire ou autre personne une propriété foncière quelconque ou non améliorée et de vendre et de disposer de cette propriété dans les mêmes conditions ou après l'avoir améliorée, réparée ou construite, à tout membre, pourvu que cette association fasse des ventes de propriété mobilière ou immobilière soit pour du comptant ou à des termes de crédit, que ladite association aura le pouvoir de prêter et d'avancer de l'argent à ses membres dans le but de leur permettre d'acheter, améliorer, réparer et bâtir sur la propriété foncière, et de faire lever les obligations et les hypothèques sur cette propriété; et pour toute autre but et de conclure tous contrats et faire tout ce qui est nécessaire et convenable à cet égard, et en ce cas toute association en aide ou pour l'accomplissement de tout pouvoir achètera ou assumera la propriété de toute personne, et après cela vendra ou disposera de la propriété en question à un membre, alors cette association aura un privilège d'égal rend comme le lien du vendeur et privilège sur la propriété ainsi acquise, vendue, disposée, pour la sécurité du paiement de cet argent dû par ce membre; que ces associations sont autorisées et revêtus du pouvoir de contrôler et de s'entendre avec toute personne pour acquérir ou acheter de toute personne toute propriété et après cela de vendre ou disposer de cette même propriété à un membre même si ledit arrangement est fait en une fois, et ce contrat et arrangement ne sera pas considéré ou traite comme un achat ou une acquisition par l'association; et alors comme une vente par l'association à ce membre et cette association pour garantir paiement du montant dû par ce membre, aura les droits, privilèges et garanties qui sont maintenant accordés par la loi au vendeur de propriété.

Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 293

Projet de loi de la Chambre No 345.

LOI

Autorisant le Bureau de Contrôle du Pénitencier d'Etat à accorder des commutations aux évadés et ceux faisant un second terme.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau de Contrôle du Pénitencier d'Etat est ici autorisé à accorder une moitié de la commutation maintenant accordée par la loi à tout convict servant un second terme; pourvu que cette section ne s'applique à aucun convict servant un troisième terme.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'un prisonnier s'évade, il perdra son droit à toute commutation maintenant accordée par la loi, mais dans le cas de sa capture ledit Bureau de Contrôle pourra accorder la commutation maintenant prévue par la loi datant de la nouvelle capture, si de l'avis du Bureau de Contrôle sa conduite est de nature à justifier cette considération.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 294

Projet de loi de la Chambre No 432.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 295 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 9 juillet 1908, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi No 49 approuvée le 28 juin 1904, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la section 12 de la loi 103 approuvée le 10 juillet 1910, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau les sections 10, 12 et 14 de la loi No 171 de 1898, intitulée: loi pour imposer, collecter et forcer le paiement d'une taxe-licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations poursuivant tout commerce, profession, vocation, carrière ou affaires, excepté celles qui sont expressément exemptes de cette taxe-licence par l'article 229 de la Constitution, et prescrivant la mode et la méthode par lesquels ces personnes sujettes à la licence rapporteront leurs affaires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 295 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1908, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi 49 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 28 juin 1904, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la section 12 de la loi No 103, approuvée le 10 juillet 1900, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les sections Nos 10, 12, 14 de la loi 171 de 1908, intitulée: Loi pour imposer, collecter et forcer le paiement d'une taxe-licence annuelle sur toutes les personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations poursuivant tout trafic, toute profession, vocation, carrière, affaires, excepté ceux qui sont expressément exempts de la licence-taxe par l'article 229 de la Constitution, et prescrivant le mode et la méthode par lesquels certaines personnes sujettes à la licence feront le rapport de leurs affaires, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant;

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que la licence à laquelle il est ici pourvu sera graduée en treize classes ou en autant qu'il sera ci-après indiqué:

Que pour exploiter un théâtre, un opéra, un amphithéâtre, une académie de musique, exhibition de portraits mouvants théâtium, nickelodion ou autres lieux semblables d'amusement, la licence sera basée sur la quantité d'espace consacré aux spectateurs, à calculer par le nombre de sièges ou espace ordinaire pour sièges comme suit:

Première Classe—Quand le nombre des sièges ou places sera de mille ou plus, la licence sera de quatre cents ($400) dollars.

Second Classe—Quand le nombre des sièges ou places sera de sept-cent-cinquante ou plus et moins de mille, la licence sera de trois cents ($300) dollars.

Troisième Class—Quand le nombre des sièges ou places est cinq cents ou plus, et moins de sept-cent-cinquante, la licence sera de deux-cent-cinquante ($250) dollars.

Quatrième Classe—Quand le nombre des sièges ou places sera de quatre-cents ou plus, et moins de cinq-cents, la licence sera de cent-soixante-quinze ($175) dollars.

Cinquième Classe—Quand le nombre des sièges ou places sera de trois-cents ou plus, et moins de quatre-cents, la licence sera de cent ($100) dollars.

Sixième Classe—Quand le nombre de sièges ou places sera de deux-cents ou plus, et moins de trois-cents, la licence sera de soixante-quinze ($75) dollars.

Septième Classe—Quand le nombre des sièges ou places sera de cent ou plus, et moins de deux-cents, la licence sera de soixante ($60) dollars.

Huitième Classe—Quand le nombre des sièges ou places sera de cent, la licence sera de cinquante dollars, pourvu que aucune licence de cette classe ne puisse prendre de licence pour moins de cinquante ($50) dollars.

Pourvu que dans les villes et villages de cet Etat la population de n'importe laquelle soit moins de vingt-cinq mille et plus de dix mille, la licence sera basée sur la quantité de place consacrée aux spectateurs à calculer par le nombre de places ou l'espace ordinairement laissé pour sièges comme suit:

Première Classe—Quand le nombre des sièges ou places excèdera cinq-cents, la licence sera de cent ($100) dollars.

Second Classe—Quand le nombre des sièges ou places sera moins de cinq-cents, la licence sera de soixante-quinze ($75) dollars.

Dans les villes ayant une population de cinq mille ou moins, la licence sera de dix dollars pour chaque millier d'habitants à payer par la personne, corporation, association ou municipalité possédant ou controlant pour louer, de la ou des bâtisses dans lesquelles lesdites exhibitions sont tenues; que pour toute place où le can-can, codache ou des dances de femmes semblables ou des représentations sentimentales ou des exhibitions de statues sont montres ou tout lieu fixe d'amusements, théâtre, musical, ministrels, concert, dance, ou vanité, spéctacle, exhibitions amusements ou spéctacle, la licence sera de $5000 dans les villes ayant une population de plus de vingt-cinq mille habitants, et dans des villes de moindre population, la licence sera de $25.00 et rien dans le paragraph ne sera interprété comme donnant une licence du permettant des spectacles qui sont interdits par d'autres lois, ordonnances ou réglements de police. Pourvu que rien dans cette section ne s'applique à un lieu respectable et légitime déjà payant licence conformément aux dispositions de cette loi, où cinq concerts pourront être donnés pour le divertissement d'invités par des orchestres régulièrement organisés seulement; et pourvu que, en outre, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à des concerts privés donnés dans des salles régulièrement et dûment munies de licence ou à des maisons privées; pourvu que aucun musée, aucune ménagerie, cirque ou autres spectacles voyageurs aient le droit de donner des exhibitions dans l'Etat, à moins qu'ils n'aient d'aberd payé la licence basée sur le nombre des attachés, qu'ils soient propriétaires, auteurs ou d'autres employés, comme suit:

Première Classe—Quand le nombre de ces personnes sera de cent ou plus, la licence sera de cinq cents dollars ($500)

Seconde Classe—Quand le nombre desdites personnes sera de soixante-quinze ou plus, et moins de cent, la licence sera de quatre cents ($400) dollars.

Troisième Classe—Quand le nombre desdites personnes sera de cinquante ou plus, et moins de soixante-quinze, la licence sera de trois-cents ($300) dollars.

Quatrième Classe—Quand le nombre desdites personnes est de trente ou plus, et moins de cinquante, la licence sera de deux-cent-cinquante ($250) dollars.

Cinquième Classe—Quand le nombre desdites personnes sera de vingt ou plus, et moins de trente, la licence sera de deux cents ($200) dollars.

Sixième Classe — Quand le nombre de personnes sera de dix ou plus, et moins de vingt, la licence sera de cent-cinquante ($150) dollars.

Septième Classe—Quand le nombre desdites personnes sera de cinq ou plus, et moins de dix, la licence sera de cent ($100) dollars.

Huitième Classe—Quand le nombre de personnes sera de quatre, la taxe-licence sera de soixante-quinze ($75) dollars.

Neuvième Classe—Quand le nombre de personnes sera de trois, la taxe-licence sera de cinquante ($50) dollars.

Dixième Classe—Quand le nombre desdites personnes sera de deux, la licence sera de quarante ($40) dollars.

Onzième Classe—Quand le nombre sera d'une personne, la licence sera de trente ($30) dollars.

Que toutes les salles où des bals ou des divertissements se donneront auxquelles il n'est pas pourvu, sont donné classification ou licence seront comme dans la première partie de cette section; mais leurs prix ne seront que d'un quart de ceux auxquels il est pourvu dans la section 10, pourvu que ceci ne s'appliquera pas aux salles privées pour des objets de charité.

Que pour chaque personne faisant les affaires ou poursuivant la vocation de vendre des billets de chemin de fer ou des billets de bateaux à vapeur, que ces billets se vendent sur la rue, au bureau de la compagnie qu'il représente ou celui de toute autre compagnie paiera une licence annuelle graduée sur le nombre de compagnies qu'il représente, à savoir: Une compagnie, vingt-cinq dollars ($25); deux compagnies, quarante dollars ($40); trois compagnies ou plus, cinquante dollars ($50.)

Que chaque et tout collecteur ou "hawker" autres que des vendeurs de glaces paiera une licence annuelle comme suit:

Quand voyageant à pieds, cinquante dollars ($50.)
Quand voyageant à cheval, soixante dollars ($60.)
Quand voyageant dans un véhicule de deux chevaux, cent dollars ($100.)
Quand voyageant dans un véhicule d'un cheval, soixante-quinze dollars ($75)
Quand voyageant dans une embarcation quelconque, deux cents dollars ($200)

Et pourvu que les colporteurs de volailles, d'œufs, de légumes et de fruits ne paient qu'un cinquième de la licence graduée ici stipulée, et les personnes, quand elles vendront leurs propres produits, ne paieront rien; et pourvu que, de plus, aucune personne n'aura le droit de vendre des marchandises comme commis d'un colporteur ou hawker, mais que cette disposition ne s'appliquera pas aux bateaux. Et pourvu que, de plus, que tous officiers de paroisse ou de municipalité sont en revêtus du pouvoirs et requis de faire tous les colporteurs et hawkers d'exhiber leur licence d'Etat, et ledit colporteur ou hawker omettant de montrer sa licence, lesdits officiers sont requis et revêtus du pouvoir par cette loi de saisir leur stock de marchandises et de les livrer à toute cour de juridiction compétente, avec l'information relative à la violation de l'acte.

Pourvu que, de plus lesdits officiers exécutif aient le droit de recevoir comme honoraire la somme de dix ($10) dollars comptant et chaque cas de tout colporteur ou hawker, commis ou commis employé par ledit colporteur ou hawker quand colportant sans une licence ou violation de cette loi; le même montant de dix (10) dollars à compter devant toute cour de juridiction compétente des biens ainsi saisies. Pourvu que, entre autre, aucune licence ne soit émise pour payer tout colporteur ou hawker pour moins de taux en plein de l'année courante.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 295

Projet de loi de la Chambre No 65

LOI

Défendant d'induire, d'amorcer, de procurer ou d'essayer d'induire, d'attirer, de procurer ou de faire venir dans l'Etat de la Louisiane ou d'entrer dans toute maison dans cet Etat toute personne du sexe féminin dans le but de se livrer à la prostitution, au concubinage ou tout autre but immoral, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque induira, attirera, procurera ou tentera d'induire, d'attirer, de procurer ou de faire venir dans l'Etat de la Louisiane ou d'entrer dans toute maison dans cet Etat, toute personne du sexe féminin dans le but de se livrer à la prostitution, au concubinage ou tout autre but immoral, sa culpabilité établie, sera emprisonnée avec ou sans travaux forcés pendant une durée de pas moins de six mois ni plus de deux ans, et sera mis à l'amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de cinq cents dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 296

Projet de loi de la Chambre No 442

LOI

Pourvoyant à la nomination de curateurs ad hoc dans des affaires en séparation de corps et de biens et en divorce et pourvoyant à ce que les jugements et les décrets puissent être rendus contre lesdits curateurs qui auront le même effet et la même validité que s'ils étaient rendus contre les principaux qu'ils représentent.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans toute action en séparation de corps et de biens et en divorce lorsque le défendeur est hors de l'Etat, ou en cas de demande reconventionnelle lorsque le plaignant est hors de l'Etat; et dans les actions en divorce basées sur un jugement en séparation de corps et de biens, quand la partie adresser est absente de l'Etat, la cour ayant juridiction dans l'affaire, sur l'application de l'une quelconque des parties intéressées, nommera un curateur ad hoc pour représenter la partie absente et toutes les procédures auront lieu contradictoirement à celles du curateur ad hoc, et tout jugement ou diverse pourra être rendu contre le même curateur ad hoc qui pourront être rendu contre le principal comme si il était présent en personne en cour ouverte.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN

Fitzpatrick-Dunn Realty Co.

ANNONCE JUDICIAIRE.

CE JOLI COTTAGE DOUBLE

Nos 6125-6127 rue Annonciation.

UN TERRAIN VACANT CONTIGU,

Rue Annonciation.

CE JOLI COTTAGE SIMPLE

No 6117 rue Annonciation.

VENTE EN PARTAGE.

PAR FITZPATRICK-DUNN REALTY CO. — W. H. FITZPATRICK, Encanteur—Bureau No 338 rue Carondelet—MARDI, le 22 novembre 1910 à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu et conformément à un jugement de l'Honorable la Cour Civile de District rendu par l'Hon. Fred D. King, juge de la Division B, agissant pour l'Hon. E. K. Skinner, juge de la Division C, absent en congé, le 9 septembre 1910, et signé le 15 septembre 1910, dans l'affaire de Palmyra Mary Beauvais vs les mineurs Bessie, Dase Noel Beauvais et als, No 94,210 du dossier de ladite Cour, et en vertu et conformément à un ordre de Division B, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, absent en congé, signé le 23 septembre 1910, dans l'affaire de la succession de Mme Mary Frances Beauvais, No 82,130 du dossier de la Cour Civile de District, et en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. George H. Théard, juge de la Division B, signé le 23 septembre 1910, dans l'affaire de la succession de William C. Beauvais, No 93,301 du dossier de la Cour Civile de District, la propriété suivante sera vendue, à savoir—

Premier—Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, connu par les Nos Municipaux 6125 et 6127 rue Annonciation, et tous les droits, voies, servitudes, privilèges et dépendances qui y appartiennent ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Sixième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet numéro Quinze du Faubourg Burthaville borné par les rues Annonciation (autrefois Front), Webster et Laurel (autrefois Market) et l'avenue Henry Clay, désigné comme lot lettre A sur un devis d'arpentage par Edgar Pilié, daté du 5 août 1910, annexé à un inventaire pris par James Boyd Grinage, notaire, le 5 août 1910, pour référence. Ledit lot commençant à un point cent vingt pieds de l'encoignure de l'avenue Henry Clay, de là s'étendant vers la rue Webster, mesurant trente et un pieds, huit pouces et sept lignes de face à la rue Annonciation (autrefois Preston), la même mesure en largeur sur la ligne du fond par une profondeur de cent vingt-pieds entre lignes parallèles. Ledit lot, lettre A, est composé du tout du lot original, désigné sur un devis d'arpentage annexé à un acte de vente par Mathias J. Roth, partant Joseph D. Taylor, ancien notaire en cette ville, le 18 janvier 1894, par le numéro douze et d'une petite portion contiguë audit lot numéro douze de lot désigné sur ledit devis par le numéro treize dudit lot.

Les améliorations comprenant un cottage double connu comme Nos 6125-6127 rue Annonciation, contenant de chaque côté 3 chambres et cuisine hangar, etc.

Deuxième—Un certain lot de terre vacant, avec tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même district et lieu ci-dessus mentionnés, désigné sur ledit plan de Edgar Pilié, voyer annexé à un inventaire fait par James Boyd Grinage, notaire, le 5 août 1910 par la lettre B. Ledit lot B est contigu au lot lettre A sur le plan ci-dessus mentionné, et mesurant d'après ledit plan vingt-sept pieds cinq pouces et une ligne de face à la rue Annonciation (autrefois Preston), la même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles. Ledit lot lettre B est composé de la plus grande partie du lot désigné sur un devis annexé à un acte de vente par Mathias J. Roth à A. W. Moffat, passé devant Joseph D. Taylor, le 18 juin 1894, par le No treize dudit lot.

Troisième—Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent connu par le No municipal 6117 rue Annonciation, situé dans le même district et lieu ci-dessus mentionné, désigné sur le plan ci-devant mentionné par Edgar Pilié, voyer annexé à un inventaire pris par James Boyd Grinage, notaire, le 5 août 1910, pour référence par le numéro quatorze et annexé sur un devis annexé à un acte de vente par Mathias J. Roth à A. W. Moffat, passé devant Joseph D. Taylor, notaire, le 18 juin 1894, lequel dit lot mesurant trente-deux pieds et trois lignes de face à la rue Annonciation (autrefois Preston), la même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur de cent seize pieds onze pouces entre lignes parallèles; ledit lot Numéro Quatorze est contigu au lot lettre B, ci-dessus décrit.

Les améliorations comprennent un cottage simple, connu comme No 6117 rue Annonciation, contenant 4 chambres, hangar, etc.

Conditions—Comptant, l'acquéreur devant payer ci-dessus et en plus du montant de son enchère, toutes les taxes sur la propriété vendue en l'année 1910, et devant déposer 10 pour cent avec l'encanteur au moment de l'adjudication, les loyers devant être collectés et retenus par les vendeurs jusqu'au passage de l'acte de vente. Acte de vente aux frais de l'acquéreur par devant J. B. Grinage, notaire.

G. G. Kremer berger, avocat.
21 oct—21 22 30—nov 6 13 20 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

CE COTTAGE SIMPLE BIEN CONSTRUIT

ET ELEVE DE TERRE

No 818 AVE JACKSON,

entre les rues Laurel et Annonciation.

Succession de Mme Vve Mary P. Greenleaf.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. Division A.—No 94,880.

PAR FITZPATRICK-DUNN REALTY CO—W. H. Fitzpatrick, Encanteur, Bureau No 338 rue Carondelet—MARDI, le 15 novembre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division B, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé daté et signé du 3 octobre 1910, dans l'affaire ci-dessus intitulée la propriété ci-après sera vendue, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, etc., y appartenant et en dépendant, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Jackson, Philip, Laurel et Annonciation, désigné comme lot numéro Cinq sur un plan dressé par Henry Moelhausen, architecte, sous la date du 25 janvier 1844 et déposé en l'étude de L. F. Caire, ancien notaire, lequel lot mesure 31 pieds, 11 pouces et 2 lignes de face à la rue Jackson sur une profondeur de 120 pieds, entre lignes parallèles, et s'étendant à l'arrière d'une allée dans le fond; les dites mesures étant toutes plus ou moins.

Etant la même propriété qui a été acquise par ladite Mme Mary P. Greenleaf, par achat de la succession de Anna M. Martin, par acte passé devant John Bendernagle, ancien notaire, le 16 juillet 1897, enregistré en le Bureau des Transferts de cette paroisse en le livre 154, folio 869.

Les améliorations comprennent un cottage simple élevé de terre connus comme No 818 avenue Jackson, contenant salon, salle à manger, cuisine, 3 chambres à coucher, sous-bassement, galeries, vestibules, etc.

Conditions—Un tiers ou plus comptant, la balance s'il y en a en un et deux ans par billets spécialement garantis par hypothèque et loi de vendeur, portant 8 0/0 d'intérêt, et toutes les clauses usuelles de sécurité, l'acquéreur devant faire 10 0/0 de dépôt au moment de la vente sauf toutes les taxes pour l'année 1910 au-dessus et en plus du prix de l'adjudication. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur par devant W. F. Brewer, notaire.

15 oct—15 16 23 30—nov 6 13 15

VENTES A L'ENCAN,

Kernaghan & Cordill

ANNONCE JUDICIAIRE.

JOLI COTTAGE SIMPLE EN BOIS.

No 2616 RUE CONSTANCE.

Entre les rues Troisième et Quatrième.

Succession de Robert S. Fegan.

No 91,862—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR KERNAGHAN & CORDILL—W. A. Kernaghan, Encanteur, Bureau 339 rue Carondelet—MARDI, le 22 novembre 1910 à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté du 20 octobre 1910, de l'Hon. Fred D. King, juge de la susdite Cour, Division B, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Le joli cottage simple en bois, deux étages dans le fond, No 2616 rue Constance, retiré de la banquette, contenant galeries, 7 chambres, etc., sur un certain lot de terre ensemble avec toutes les dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, désigné par le lot No douze dans l'îlet No cent treize, situé dans le Quatrième District de cette ville, borné par les rues Troisième, Laurel, Constance et Quatrième, sur un plan dressé par H. Moelhausen, architecte et voyer, daté du 27 mars 1846, déposé en l'étude de L. B. Kenny, ancien notaire en cette ville. Lequel dit lot mesurant vingt-huit pieds de face à la rue Constance sur une profondeur de cent dix-sept pieds 2 pouces entre lignes parallèles, mesure américaine.

Conditions—Comptant. Dix pour cent comptant requis au moment de la vente. L'acte de vente pardevant Edward Rightor, notaire, aux frais de l'acquéreur. L'acquéreur doit assumer les taxes de 1910.

22 oct—22 30—nov 6 13 20 22

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Tim Dagga.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 94 878—Division A—Attendu que Thomas H. Underwood a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Tim Dagga, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les sept jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition, et pourquoi la description et l'évaluation de ladite succession ne seraient pas approuvées et homologuées. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—John F. Tobin, avocat.

22 oct—1f

Succession de Bella Layrisson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94 784—Division A—Attendu que Mme Jeanie Layrisson, épouse d'Arthur Huet a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Bella Layrisson, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les sept jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition et pourquoi la description et l'évaluation de ladite succession ne seraient pas approuvées et homologuées. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier.—Legier & Gleason, avocats

22 oct—1f

Succession de Luigi Colombo.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 92 636—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Antonio Colombo, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier.—Guy M. Herner, avocat.

20 oct—20 24 29

Succession de Horatio Lange.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 94,856—Division E—Attendu que Mme Louise Aldigé, veuve de Horatio Lange a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Horatio Lange, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. — Dart, Kernan & Dart, avocats. 20 oct—20 24 29

Succession de Mme Bernadina Buesing.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 93,492—Division A—Attendu que Mlle Maria Bernadina Buesing a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Bernadina Buesing, décédée; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Johnston Armstrong, avocat. 19 oct—19 23 28

Succession de Ernest P. Populus.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 94,331. — Division E. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Winnie Populus, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. —Jos. F. Walton, avocat.

18 oct—18 23 27

Succession de Felipe L. Maurí.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 94,766, Division D. —Attendu que Juan Maurí Del Campo a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Felipe L. Maurí, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Frank McGloin, avocat

13 oct—13 17 22

Succession de James Christiansen.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans. No 94,330.—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Charles E. Bernina, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Jos F. Walton, avocat.

18 oct—18 23 27

Succession de Michael Walsh.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. — No 92,017 — Division C. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir), pour lesquelles le compte final présenté par William J. Walsh, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—John D. Grace, avocat.

19 oct—19 23 28

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

—:o:—

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente du contenu, stock, installations, etc., d'une buvette.

Aussi des Cash Registers, etc.

Nicolo Castrogiovanni vs Edward J. Ryan.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 94 887 — En vertu d'un ordre de vente en date du 19 octobre 1910 à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à rendre à l'enchère publique sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI 31 octobre 1910, à 10 30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dans le local, No 901 rue Montégut.

Le contenu et installations etc., de la buvette dans ledit local consistant en comptoir, et installations, cash registers, meubles, vins, whiskies, liqueurs diverses etc., d'après l'inventaire enregistré

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
E. M. Stafford, avocat pour le demandeur.
20 oct—20 26 31

ANNONCE JUDICIAIRE.

Gaspar Trumpy vs Charles et Jacob Weinberger.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 92,854—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le LUNDI, 31 octobre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir:

Cinquante actions du fond capital de la Central American Commercial Company appartenant à Charles Weinberger. Deux cent cinquante deux actions du fond capital de la Central American